

TENNIS CLUB COURTEDOUX

STATUTS

fondé le 17 mars 1983

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

- A. Nom** **Article 1**
Le Tennis Club Courtedoux (TCC) est une association sportive au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.
- B. But** **Article 2**
Le TCC a pour but la pratique et le développement du tennis et du padel en tant que sport de loisir et de compétition. Sa durée est illimitée.
- C. Siège** **Article 3**
Le TCC a son siège à Courtedoux.
- D. Affiliation** **Article 4.1**
Le TCC est membre de la Fédération Jurassienne du Sport et est affilié aux associations/fédérations régionales et nationales du tennis et du padel dont il reconnaît les statuts et règlements.
- Article 4.2**
En sa qualité de membre de la fédération nationale de tennis et de padel, le TCC et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.
- Article 4.3**
Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.
Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.
- E. Terminologie** **Article 5**
Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes. Sans intention discriminatoire on n'utilisera que le genre masculin.
- F. Neutralité** **Article 6**
La société est politiquement neutre et de confession indépendante.

CHAPITRE 2 : MEMBRES - Compositions

- A. En général** **Article 7**
 Les catégories de membres du TCC :
 a) Membres actifs
 b) Membres fondateurs
 c) Membres permanents
 d) Membres d'honneur
 e) Membres passifs
- B. Membres actifs** **Article 8.1**
A qualité de membre actif toute personne payant une cotisation en conséquence et ayant l'autorisation de venir jouer sur les courts.
- Article 8.2**
Les sous-catégories de membres actifs, ainsi que les tarifs correspondants et les éventuelles restrictions, sont définies par le comité et présentées pour approbation à l'assemblée générale
- C. Membres fondateurs** **Article 9.1**
Sont considérés comme membres fondateurs les sociétaires qui ont versé la somme de CHF 3'000.- lors de la fondation du club.
- Article 9.2**
Ces membres, y compris leur conjoint(e) et leur enfant(s) à charge, sont définitivement libérés de toute cotisation.
- Article 9.3**
Sauf consentement de la majorité des membres fondateurs, le droit acquis par l'alinéa précédent est inaliénable.
- Article 9.4**
En cas de sortie de la société, il sera restitué aux membres fondateurs la différence entre leur versement et ce qu'ils auraient dû normalement payer.
- D. Membres permanents** **Article 10.1**
Sont considérés comme membres permanents les sociétaires qui, après la fondation du club, ont versé une somme unique de CHF 3'500.-
- Article 10.2**
Ces membres, leur conjoint(e) et leur(s) enfant(s) jusqu'à la fin de leur scolarité et/ou enfant(s) à charge jusqu'à la fin des études, mais au maximum 25 ans, sont libérés de toute cotisation et ont l'autorisation de venir jouer sur les courts.
- E. Membres d'honneur** **Article 11**
L'assemblée générale peut accorder le titre de membre d'honneur aux personnes s'étant particulièrement rendues méritantes dans leurs activités au bénéfice de la société ou du tennis en général. Leur nomination est proposée par le comité. Ils ont l'autorisation de venir jouer sur les courts.
- F. Membres passifs** **Article 12**
Les membres passifs-sont des membres qui soutiennent financièrement le club par des cotisations régulières

CHAPITRE 3 : Droits et devoirs des membres

A. Devoirs

Article 13.1

Celui qui devient membre du club se soumet aux présents statuts ainsi qu'aux règlements établis par le club.

Article 13.2

Le sociétaire obtient ses droits après acquittement de ses charges financières.

Article 13.3

Les membres du club pratiquent le tennis et/ou le padel avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes des règlements des fédérations nationales et internationales et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

B. Droits

Article 14.1

Chaque membre peut prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'association, en particulier en participant à l'assemblée générale (AG), en votant, en élisant et en étant élu.

Article 14.2

Seuls les sociétaires disposant du droit de vote à l'AG : (18 ans révolus)

- a) Les membres actifs
- b) Les membres fondateurs
- c) Les membres permanents
- d) Les membres d'honneur

Article 14.3

Seuls sont autorisés à utiliser les installations du club :

- a) Les membres actifs
- b) Les membres fondateurs
- c) Les membres permanents
- d) Les membres d'honneur

CHAPITRE 4 : Admission, démission, mutation et exclusion

A. Admission

Article 15

La qualité de membre s'acquiert par décision du comité sur requête d'un candidat. Après acceptation, l'intéressé sera informé par oral, par écrit ou par e-mail, tout en l'invitant à prendre connaissance des statuts. Ceux-ci sont à consulter ou à télécharger sur le site Internet du TCC.

B. Démission

Article 16.1

Toute démission ne peut avoir lieu qu'à la fin d'une année civile.

Article 16.2

Le démissionnaire est tenu d'avertir par écrit ou par e-mail le comité avant l'AG, faute de quoi il est considéré comme appartenant toujours à la société.

Article 16.3

Les membres démissionnaires n'ont aucun droit à la fortune éventuelle du club.

C. Mutation

Article 17

La mutation dans une autre catégorie de membres ne peut avoir lieu qu'au début de l'année civile. Celle-ci est généralement gérée et décidée par le comité.

D. Exclusion

Article 18.1

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité en cas de non-paiement de ses charges financières, pour infractions graves aux statuts ou aux règlements, pour conduite incorrecte sur les terrains ou pour d'autres justes motifs.

Article 18.2

Avant décision, le comité donne à l'intéressé la possibilité de s'exprimer, par oral, par écrit ou par e-mail.

Article 18.3

Sans arrangement à l'amiable, la personne visée doit être entendue au comité et peut recourir à l'AG dans les 30 jours.

Article 18.4

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

CHAPITRE 5 : Organes du club

A. En général

Article 19

Les organes du TCC sont :

- a) L'assemblée générale (AG)
- b) Le comité
- c) Le team technique (TT)
- d) Les vérificateurs des comptes

Assemblée générale

B. Assemblée générale

Article 20.1

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Article 20.2

L'assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par année avant le 30 avril.

Article 20.3

Elle est convoquée par le comité. Un courrier accompagné de l'ordre du jour est envoyé à tous les membres (18 ans révolus) au moins 14 jours à l'avance.

Article 20.4

L'assemblée générale est présidée par le président du club ou le vice-président, à défaut par une personne désignée par l'assemblée.

Article 20.5

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

C. Assemblée extraordinaire

Article 21.1

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité, ou sur demande écrite (par courrier ou par e-mail) d'un cinquième des sociétaires (article 64, alinéa 3 du Code civil suisse).

Article 21.2

La convocation contenant l'ordre du jour doit être envoyée aux membres 8 jours avant l'assemblée.

D. Compétences Article 22

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) Décisions sur les propositions des membres
- c) Elle statue sur les objets que le comité décide de lui soumettre
- d) Approbation des rapports du comité
- e) Approbation des comptes et du rapport des vérificateurs des comptes
- f) Approbation du budget annuel
- g) Approbation des cotisations annuelles
- h) Décisions sur les recours de façon définitive
- i) L'adoption et la modification des statuts
- j) Décision quant à la dissolution du club
- k) Elections sur propositions du comité:
 - Du président
 - Du vice-président
 - Du secrétaire
 - Du caissier
 - Des autres membres du comité (assesseurs)
 - Du représentant du team technique
 - Des vérificateurs des comptes
 - Nomination des membres d'honneur

E. Propositions des membres Article 23

Les membres ont le droit de soumettre des propositions à l'AG. Celles-ci doivent être adressées par écrit (courrier ou e-mail) au président au moins 10 jours avant l'assemblée.

F. Système de vote Article 24.1

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix de tous les membres présents, excepté les décisions pour lesquelles les statuts prévoient une autre majorité.

Article 24.2

Seuls les membres présents peuvent voter. Ils ne peuvent voter ni par procuration ni par correspondance. Dans des cas exceptionnels (par exemple pandémie), le vote électronique est admis pour autant que l'assemblée générale ne puisse se dérouler en présentiel

Article 24.3

Pour la modification des statuts, les ventes, échanges, achats de terrain ou constitutions de servitudes, la majorité des 2/3 de tous les membres présents est requise.

G. Procédure Article 25

Les votes et élections se font à main levée à moins qu'un membre ayant droit ne demande un scrutin secret.

Le comité

H. Définition Article 26

Le comité est l'organe exécutif du club. Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'AG.

I. Composition **Article 27.1**

Le comité est composé de : (minimum 5 personnes)

- a) Un président
 - b) Un vice-président
 - c) Un secrétaire
 - d) Un caissier
 - e) Un à trois assesseurs
 - f) Un représentant du team technique
- (obligatoire)

Les fonctions de secrétaire et caissier peuvent être cumulées.

La fonction de représentant du team technique peut être cumulée avec une autre fonction.

Article 27.2

Chaque sexe doit être représenté de manière équilibrée à raison de minimum 25% chacun au sein du comité du club

J. Compétences **Article 28**

Le comité a notamment les attributions suivantes :

- a) Administre et gère le club.
- b) Représente la société et décide d'ester en justice.
- c) Convoque et prépare l'assemblée générale.
- d) Décide des dépenses nécessaires et urgentes au bon fonctionnement ne figurant pas au budget et ne dépassant pas CHF 10'000.- pour autant que les finances le permettent.
- e) Se prononce sur l'admission, la démission, la mutation et l'exclusion d'un membre.
- f) Statue sur tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'AG ou à un autre organe par la loi ou les statuts.
- g) Etablit le règlement financier annuel (cotisations annuelles, émoluments des membres permanents, etc.).
- h) Etablit le règlement d'utilisation des installations du club.
- i) Engage le personnel nécessaire et détermine le cahier des charges.

K. Limite des compétences **Article 29**

Les dépenses extraordinaires dépassant les CHF 10'000.- doivent figurer à l'ordre du jour et au budget de la prochaine assemblée générale.

L. Engagement **Article 30**

Le club est valablement engagé vis-à-vis d'un tiers par la signature collective de deux membres du comité, dont au moins le président ou le vice-président

M. Durée du mandat **Article 31**

Les membres du comité sont nommés pour une durée indéterminée d'une année lors de l'assemblée générale du club. La réélection est possible. La durée totale d'un mandat ne doit pas dépasser 20 ans.

N. Convocation **Article 32**

Le comité est convoqué par le secrétaire sur ordre du président ou de son remplaçant, ou à la demande de quatre de ses membres.

O. Système de vote **Article 33.1**

La présence de plus de la moitié des membres du comité est nécessaire pour la validité de ses décisions.

Article 33.2

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Article 33.3

En cas d'égalité des voix, le président, respectivement en son absence le vice-président, tranchera.

Conflits d'intérêts

Article 33.4

Les membres du comité directeur s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision dudit comité, il en informe le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts touche le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.

Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité directeur prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

Acceptation de cadeaux

Article 33.5

Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur supérieur à CHF 200.-

P. Bureau du comité

Article 34.1

Le bureau du comité est composé : (minimum 3 personnes)

- a) Du président et/ou du vice-président
- b) Du secrétaire et/ou du caissier
- c) Si besoin d'un suppléant

Article 34.2

Il prend les décisions urgentes et en fait rapport au comité.

Le team technique

Q. Team technique

Article 35.1

Le responsable du-team-technique a pour mission de manager l'ensemble des activités sportives et techniques du club.

Article 35.2

Il a les tâches suivantes :

- a) Faire son rapport à chaque assemblée générale
- b) Gérer les relations avec les entraîneurs et joueurs
- c) Superviser les entraînements
- d) Conseiller et coordonner

Vérificateurs des comptes

R. Vérificateurs des comptes

Article 36.1

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Ils sont nommés pour 2 ans. Lors de chaque réélection, le suppléant devient titulaire et un nouveau suppléant est désigné.

Article 36.2

Ils leur incombent de vérifier les comptes annuels, de contrôler les livres et les pièces comptables et de soumettre à l'AG un rapport écrit en vue de l'approbation des comptes.

CHAPITRE 6 : Ressources

A. En général

Article 37

Les ressources de la société sont :

- a) Les cotisations annuelles
- b) Les locations des installations et de matériel
- c) Les dons, bénéfices des manifestations, tournois etc., organisés par la société
- d) Les panneaux publicitaires (sponsoring)
- e) Les subventions éventuelles
- f) Les heures « invités »
- g) La vente de boissons et de matériel au club-house

B. Cotisations annuelles

Article 38

Les cotisations annuelles sont établies en accordant des avantages financiers aux couples, familles, écoliers, juniors, apprentis/étudiants et seniors.

C. Règlement financier

Article 39.1

Le comité établit pour chaque année un règlement financier déterminant les montants s'appliquant à chacune des catégories mentionnées à l'article 44, lettres a) à g).

Article 39.2

En cas de changement, le comité doit justifier la modification effectuée dans le règlement financier lors de l'assemblée générale.

CHAPITRE 7 : Dissolution – fusion

A. Principes

Article 40.1

La dissolution du club ou la fusion n'est possible qu'à l'occasion d'une assemblée générale convoquée à cet effet.

Article 40.2

La proposition pour une telle assemblée générale doit être faite par le comité ou par les 2/3 des membres du club ayant droit de vote.

Article 40.3

A l'assemblée générale, une majorité des 2/3 de tous les membres présents ayant droit de vote décide de la dissolution ou de la fusion.

B. Utilisation des biens

Article 41

En cas de dissolution, les biens existants doivent être utilisés pour l'encouragement du tennis.

CHAPITRE 8 : Révision des statuts

A. Règle

Article 42

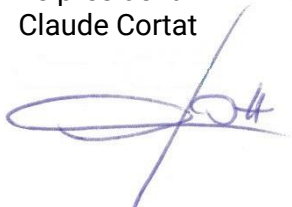
Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 de tous les membres présents à l'assemblée générale et ayant droit de vote.

**B. Entrée
en vigueur**

Article 43

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 12 mars 2026 et remplacent ceux de l'assemblée générale du 14 mars 2024. Ils deviennent ~~immédiatement~~ effectifs immédiatement.

Le président
Claude Cortat

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Cortat', with a large, stylized flourish.

La secrétaire
Valérie Siegenthaler

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'V. Siegenthaler', written in a cursive style.